



AUTOUR DE LA BALEINE
Association de quartier - Paris 12

STATUTS DE L'ASSOCIATION **AUTOUR de la BALEINE**

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AUTOUR DE LA BALEINE.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir la vie du quartier Saint Eloi – Erard – Charenton, pour plus de convivialité et de solidarité. Elle gère le jardin partagé La Baleine Verte et l'AMAP Le Champ de la Baleine. Elle participe à la gouvernance du café associatif Maya Angelou. Elle est membre du conseil de quartier Jardins de Reully.

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est à Paris dans le 12^{ème} arrondissement.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée collégiale ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4- Composition

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 5- Les membres

Sont membres adhérents, les personnes qui sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6- Radiations

La qualité de membre se perd par :

a - la démission

b - Le décès

c - La radiation prononcée par l'assemblée collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant l'assemblée collégiale pour fournir des explications.

ARTICLE 7- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1 – Le montant des cotisations

2 – Les subventions (Etat, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, fondations, etc)

3 – Les dons

ARTICLE 8- Assemblée collégiale

L'association est administrée par une assemblée collégiale constituée de membres élus pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour entrer dans l'assemblée collégiale, il faut se porter candidat.e ou être coopté.e par un des membres de l'assemblée collégiale et validé par l'assemblée collégiale.

L'assemblée collégiale est composée d'au moins 6 personnes.

ARTICLE 9- Réunion de l'assemblée collégiale

L'assemblée collégiale se réunit régulièrement.

Les réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'activité et l'orientation de l'association, les comptes et le budget,
- modifie si besoin le montant de la cotisation annuelle pour le jardin la Baleine Verte,

L'un des membres de l'assemblée collégiale préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres de l'assemblée collégiale sortants.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui sont absents ou représentés.

ARTICLE 11- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin déterminé par l'assemblée collégiale ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur général et des règlements spécifiques peuvent être établis par l'assemblée collégiale, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Des règlements spécifiques sont prévus pour le fonctionnement de l'AMAP et du jardin partagé.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, du jardin partagé et de l'AMAP.

ARTICLE 13- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.